



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame de Pitié
à Lanvellec (Côtes d'Armor)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 6 mars 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher de la chapelle Notre-Dame de Pitié et des deux piliers du portail d'entrée de son enclos,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 12 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ensemble formé par la chapelle Notre-Dame de Pitié, son placître et sa fontaine présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités architecturales et de son authenticité,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par la chapelle Notre-Dame de Pitié, son placître (sol d'assiette, clôture, portail et sa grille, croix et leurs socles, escaliers) et sa fontaine, situé dans le village de Saint-Carré à Lanvellec (Côtes d'Armor), figurant au cadastre section E parcelles n° 79 et 80, et appartenant à la Commune de Lanvellec, n° Siren 212 201 198, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 6 mars 1925 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 09 AVR. 2019

La Préfète

Michèle KIRRY